

RÈGLEMENT N° 2
étant le
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE
MANAGEMENT INNERGEX INC.

Le règlement général d'emprunt de la société suivant, également appelé règlement n° 2, qui autorise les administrateurs à emprunter sur le crédit de la société, a été adopté par une résolution des administrateurs et ratifié par une résolution des actionnaires, conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par les statuts et sans restreindre la portée générale des pouvoirs des administrateurs conférés par l'article 189 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et sans obtenir l'autorisation des actionnaires :
 - a) emprunter sur le crédit de la société;
 - b) émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie les titres de créance de la société;
 - c) garantir au nom de la société l'exécution des obligations d'une autre personne; et
 - d) consentir une hypothèque ou un prêt hypothécaire, même une hypothèque flottante ou ouverte, sur tous les biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels, de la société.
2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la société par des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la société ou en son nom.
3. Les administrateurs, par voie de résolution, peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 1 ci-dessus à un administrateur, un comité exécutif, un comité du conseil d'administration ou un dirigeant de la société.
4. Les pouvoirs conférés par les présentes sont considérés comme un complément et non un remplacement des pouvoirs d'emprunt détenus par les administrateurs ou les dirigeants de la société indépendamment d'un règlement d'emprunt.

Règlement n° 2, adopté le 16 janvier 2003.

Diane-Marie Gauthier
Président et/ou secrétaire

RÈGLEMENT N° 3
étant le
RÈGLEMENT BANCAIRE DE
MANAGEMENT INNERGEX INC.
(LA « SOCIÉTÉ »)

1. Les administrateurs ou fiduciaires de la société peuvent, de temps à autre :
 - a) emprunter des emprunts sur le crédit de la société par des prêts, des avances, des découverts ou autrement;
 - b) émettre, vendre ou mettre en gage des titres de la société, incluant des obligations, des débentures, des débentures-actions, pour des montants, selon des conditions et à des prix qu'ils estiment convenables;
 - c) céder, transférer, transporter, grever d'une hypothèque, grever d'un prêt hypothécaire, donner en gage, grever d'une charge ou garantir de quelque façon l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers, biens réels ou personnels, droits, pouvoirs ou autres actifs, présents ou futurs de la société pour garantir ces titres ou d'autres titres de la société ou des fonds empruntés ou devant être empruntés ou des dettes ou obligations comme il est indiqué ci-dessus ou autrement de la société auparavant, maintenant ou effectués ou engagés par la suite, directement ou indirectement ou autrement; et
 - d) sans limiter d'aucune manière les pouvoirs conférés aux présentes aux administrateurs ou aux fiduciaires, accorder une sûreté ou s'engager à remettre des contrats de sûreté, des documents et des actes de quelque manière ou forme en vertu de la *Loi sur les banques* ou autrement pour garantir des fonds empruntés ou devant être empruntés ou des dettes ou obligations comme il est indiqué ci-dessus ou autrement de la société auparavant, maintenant ou effectués ou engagés par la suite, directement ou indirectement ou autrement.
2. Une partie ou la totalité des pouvoirs qui précèdent peut de temps à autre être déléguée par les administrateurs ou fiduciaires de la société à un ou à plusieurs administrateurs, dirigeants ou fiduciaires de la société.
3. Les présents pouvoirs demeurent en vigueur et la société est liée par les présents pouvoirs jusqu'à ce que chacune des succursales de La Banque Toronto-Dominion où la société possède un compte reçoive un nouveau document qui les abroge ou les remplace.

Règlement n° 3, adopté le 16 janvier 2003.

Gilles Lefrançois
Président

Diane-Marie Gauthier
Secrétaire

RÈGLEMENT N° 4

Un règlement général concernant la conduite des affaires de INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.

ADMINISTRATEURS

1. **Nombre d'administrateurs.** Le nombre d'administrateurs est déterminé de temps à autre par une résolution des administrateurs, ce nombre ne doit toutefois pas être contraire aux statuts de la société.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

2. **Convocation et avis de convocation aux réunions.** Les réunions du conseil d'administration (le « Conseil ») auront lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président du Conseil, le président ou tout vice-président qui est un administrateur de la société ou deux administrateurs. L'avis de convocation aux réunions du Conseil sera donné à chaque administrateur au moins 48 heures avant la date fixée pour la réunion. Tout nouveau Conseil élu peut, sans préavis, tenir sa première réunion dans le but d'organiser et de nommer les dirigeants immédiatement après l'assemblée des actionnaires à laquelle ce Conseil a été élu.
3. **Quorum.** Le quorum pour la conduite des affaires lors de toute réunion du Conseil ou d'un comité est constitué d'une majorité des membres de celui-ci, ou de tout autre nombre d'administrateurs que le Conseil peut de temps à autre déterminer. À toute réunion du Conseil, toutes les questions seront décidées à la majorité des voix exprimées sur la question et le président de la réunion n'aura pas droit à un vote prépondérant.
4. **Président de la réunion.** Sous réserve des dispositions de toute résolution des administrateurs, le président du Conseil, ou en son absence, le président, ou en absence des deux, tout dirigeant qui est un administrateur, ou en absence d'un tel dirigeant, tout administrateur nommé à la réunion, agira à titre de président de la réunion.
5. **Participation par téléphone ou moyen électronique.** Une réunion des administrateurs peut être tenue par téléphone, électronique ou tout autre moyen de communication, permettant aux participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion.

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

6. **Avis de convocation aux assemblées.** L'avis de la date et de l'endroit d'une assemblée des actionnaires doit être envoyé à chaque actionnaire ayant le droit de voter à l'assemblée, à chaque administrateur et à l'auditeur de la société au moins 21 jours et pas plus de 60 jours avant la date fixée pour l'assemblée, ou dans tout autre délai minimum et maximum prescrit de temps à autre par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi »).

7. **Quorum.** À toute assemblée des actionnaires, le quorum est constitué de deux personnes présentes en personne ou par téléphone, électronique ou par autre moyen de communication, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée, habiles à voter et détenant ou représentant par procuration au moins 20 % des voix ayant le droit d'être exprimées à l'assemblée.
8. **Voix prépondérante.** En cas de partage des voix à toute assemblée des actionnaires, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.
9. **Le président de l'assemblée.** Le président du Conseil, ou en son absence, l'administrateur en chef, le cas échéant, ou en son absence, le président, s'il est administrateur, ou en son absence, tout dirigeant qui est un administrateur, ou en son absence, tout vice-président qui est un actionnaire, présidera à titre de président de l'assemblée des actionnaires. Si toutes les personnes susmentionnées sont absentes, les personnes présentes et ayant le droit de voter à l'assemblée choisiront l'une d'entre elles à titre de président de l'assemblée.
10. **Participation par téléphone ou moyen électronique.** Le Conseil peut déterminer le déroulement de l'assemblée. Une assemblée des actionnaires peut être tenue par téléphone, électronique ou tout autre moyen de communication, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée. Dans la mesure autorisée par la Loi, les administrateurs peuvent prévoir le dépôt et la compilation des procurations par téléphone, électronique ou autre moyen de communication, et les personnes ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires peuvent voter par téléphone, électronique ou autre moyen de communication, que la société a mis à leur disposition à cette fin.
11. **Assemblée reportée ou annulée.** Une assemblée des actionnaires peut être reportée ou annulée par le Conseil en tout temps avant la date de l'assemblée.
12. **Ajournement/suspension d'une assemblée.** Le président d'une assemblée des actionnaires peut, sans le consentement de cette assemblée, suspendre temporairement l'assemblée, ou autrement l'ajourner à un nouvel endroit, date et heure, si de l'avis du président de l'assemblée, il est approprié de le faire dans les circonstances.
13. **Procédure aux assemblées.** Le Conseil peut déterminer les procédures à suivre à toute assemblée des actionnaires, y compris, notamment, les règles à suivre. Sous réserve de ce qui précède, le président de l'assemblée des actionnaires peut déterminer les procédures de l'assemblée à tous égards.
14. **Décisions du président de l'assemblée.** À moins que le président de l'assemblée des actionnaires n'en décide autrement, sa décision sur toute question, y compris toute question relative à la validité d'un formulaire de procuration ou d'un autre instrument nommant un fondé de pouvoir, est finale et lie tous les actionnaires.

CERTIFICATS D' ACTIONS

15. **Certificats d'actions.** Sous réserve de la Loi, les actions de la société sont représentées par un certificat ou émises électroniquement sans certificat. Sous réserve de la Loi, aucun transfert d'une action émise par la société ne sera enregistré à moins que le certificat d'actions représentant l'action à transférer n'ait été présenté aux fins d'enregistrement ou si aucun certificat d'actions n'a été émis par la société à l'égard de cette action, à moins : i) qu'un transfert dûment signé à cet égard n'ait été présenté aux fins d'enregistrement, ou ii) que le transfert de propriété n'ait été fait électroniquement conformément aux dispositions relatives au système d'enregistrement direct exploité par une chambre de compensation approuvée par les autorités de réglementation applicables.

ARRANGEMENTS BANCAIRES, SIGNATURE DE DOCUMENTS, ETC.

16. **Arrangements bancaires.** Les opérations bancaires de la société, ou toute partie de celles-ci, seront traitées avec des banques, des sociétés de fiducie ou autres institutions financières que le Conseil peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre et toutes ces opérations bancaires, ou toute partie de celles-ci, seront traitées au nom de la société par un ou plusieurs dirigeants ou d'autres personnes désignées, nommées ou autorisées par le Conseil de temps à autre.
17. **Signature de documents.** Les documents nécessitant la signature de la société peuvent être signés par le président-exécutif du Conseil, le président du Conseil ou le président agissant seul, ou par l'un d'entre eux avec un vice-président de la société et tout document ainsi signé liera la société sans avoir à obtenir toute autre autorisation ou à suivre quelque formalité. De plus, le Conseil peut, de temps à autre, déterminer les dirigeants ou les autres personnes qui auront le droit de signer tout document ou instrument ou catégorie de documents ou d'instruments de la société et la manière dont ces documents ou instruments seront signés, incluant l'utilisation du télécopieur ou de tout autre moyen de reproduction électronique de toute signature et l'utilisation du sceau de la société ou par télécopieur ou par tout autre moyen de reproduction électronique.

INDEMNISATION

18. **Indemnisation.** La société doit, conformément aux dispositions de la Loi et dans la pleine mesure qui y est prévue, indemniser un administrateur ou un dirigeant de la société, un ancien administrateur ou ancien dirigeant de la société ainsi que toute personne qui agit ou a agi à la demande de la société en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou en une qualité similaire, pour une autre entité, à l'égard de tous les frais, coûts, débours, charges et dépenses, y compris une somme payée pour régler une action ou exécuter un jugement qu'une telle personne a raisonnablement engagés ou subis à l'égard de toute poursuite ou procédure civile, administrative ou d'enquête ou autre dans laquelle elle est mise en cause ou engagée en raison de cette association avec la société ou autre entité. La société peut accorder les avantages de l'indemnisation qui précède à toute autre personne, pourvu que cette personne soit désignée par une résolution du Conseil.

DIVERS

19. **Invalidité de toute disposition du présent règlement.** L'invalidité ou l'inopposabilité de l'une des dispositions du présent règlement ne porte pas atteinte à la validité ou l'opposabilité des autres dispositions du présent règlement.
20. **Omissions et erreurs.** L'omission accidentelle de donner tout avis à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou auditeur ou la non-réception de tout avis par ceux-ci ou toute erreur dans tout avis qui ne touche pas son contenu et son fond n'invalide pas les mesures prise à une assemblée à laquelle l'avis se rapporte ou par ailleurs fondée sur l'avis.

INTERPRÉTATION

21. **Interprétation.** Dans le présent règlement et tout autre règlement de la société, le singulier s'entend également du pluriel et vice-versa, un sexe s'entend également de tous les sexes, les termes désignant une personne comprennent les particuliers, les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, les sociétés en commandite, les sociétés de personnes, les associations, les fiducies, les organisations non constituées en société, les coentreprises et les autorités gouvernementales; la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* L.R.C. (1985), ch. C-44, dans sa version modifiée, remise en vigueur ou remplacée de temps à autre; les termes qui ne sont pas définis au présent règlement ont le sens qui leur est attribué par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et « l'assemblée des actionnaires » signifie l'assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires.

ABROGATION

22. **Abrogation.** Le règlement n° 1 de la société est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, étant entendu que cette abrogation ne porte pas atteinte aux opérations antérieures de tout règlement ainsi abrogé ou à la validité de tout acte effectué ou droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou engagé aux termes d'un tel règlement avant son abrogation ou à la validité de tout contrat fait en vertu d'un tel règlement avant son abrogation. Tout dirigeant et toute personne agissant en vertu d'un tel règlement ainsi abrogé, continuera d'agir comme s'il avait été nommé par les administrateurs conformément aux dispositions du présent règlement ou de la Loi jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

ADOPTÉ le 4 décembre 2007

RATIFIÉ le 4 décembre 2007

Michèle Beauchamp
Michèle Beauchamp, vice-présidente
affaires juridiques et secrétaire corporative

RÈGLEMENT NO. 5

règlement relatif aux préavis de

Innergex énergie renouvelable inc. (la « Société »)

MISE EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS

1. **Mode de mise en candidature.** Sous réserve uniquement de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « Loi ») et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après sont admissibles à l'élection comme administrateurs de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection de membres du conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») peuvent être faites à une assemblée annuelle d'actionnaires ou à une assemblée extraordinaire d'actionnaires convoquée, entre autres, aux fins de l'élection d'administrateurs. Ces mises en candidature peuvent être faites de la façon suivante :
 - a) par le Conseil ou par un dirigeant autorisé de la Société, ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
 - b) par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leur directive ou requête, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi ou aux termes d'une demande des actionnaires présentée conformément aux dispositions de la Loi; ou
 - c) par toute personne (un « actionnaire proposant une candidature ») :
 - i) qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-dessous dans le présent règlement est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrite dans le registre des valeurs mobilières de la Société en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à ladite assemblée ou est propriétaire véritable d'actions assorties de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée; et
 - ii) qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-dessous dans le présent règlement.
2. **Avis dans les délais impartis.** En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée, l'actionnaire proposant une candidature doit avoir donné dans les délais impartis un avis écrit en bonne et due forme au secrétaire corporatif de la Société envoyé au siège social de la Société.
3. **Délais impartis.** Pour être donné dans les délais impartis, un avis donné par un actionnaire proposant une candidature au secrétaire corporatif de la Société doit :

- a) dans le cas d'une assemblée annuelle d'actionnaires, avoir été donné au moins 30 jours et pas plus de 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date (la « date de l'avis ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'actionnaire proposant une candidature pourra donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de l'avis; et
- b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires. Le report ou l'ajournement d'une assemblée d'actionnaires ou l'annonce de son report ou ajournement ne donne aucunement ouverture à une nouvelle période pour le calcul du délai applicable à l'avis donné par un actionnaire proposant une candidature décrit ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute exigence aux paragraphes 3 (a) et 3 (b) du présent règlement.

4. **Bonne et due forme de l'avis.** Pour être dûment donné par écrit, l'avis donné par l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire corporatif de la Société doit comporter les renseignements suivants :

- a) relativement à chaque candidat à l'élection comme administrateur proposé par l'actionnaire proposant une candidature:
 - i) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cette personne;
 - ii) l'occupation principale ou l'emploi de cette personne;
 - iii) la catégorie ou série des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que cette personne, directement ou indirectement, contrôle ou dirige ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est arrivée) ainsi qu'à la date d'un tel avis; et
 - iv) tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous); et

- b) relativement à l'actionnaire proposant une candidature et donnant l'avis, les procurations, contrats, arrangements, ententes ou liens lui conférant le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à des actions de la Société et tout autre renseignement concernant cet actionnaire qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi ou des lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous);

La Société peut exiger qu'un candidat proposé lui fournisse toute autre information, dont un consentement écrit, qui serait raisonnablement nécessaire pour établir l'admissibilité de ce candidat à siéger comme administrateur indépendant de la Société ou qui serait importante pour qu'un actionnaire puisse raisonnablement juger de l'indépendance ou de la non-indépendance de ce candidat.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute exigence à la clause 4 du présent règlement.

- 5. **Admissibilité d'un candidat au poste d'administrateur.** Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du présent règlement ne peut être candidat à l'élection au poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du présent règlement n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée d'actionnaires sur un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée dans les présentes et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux présentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.
- 6. **Définitions.** Pour les besoins du présent règlement, les termes ci-dessous ont le sens indiqué:
 - a) « **annonce publique** » communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com; et
 - b) « **lois en matière de valeurs mobilières applicables** » l'ensemble des lois applicables en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires pertinents du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés en application de chacune de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

7. **Remise d'un avis.** Malgré toute autre disposition du présent règlement, un avis donné au secrétaire corporatif de la Société conformément au présent règlement doit uniquement être livré en personne ou transmis par télécopieur ou courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire corporatif de la Société aux fins d'un tel avis), et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire corporatif à l'adresse des bureaux principaux de direction de la Société; toutefois, si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

Règlement No. 5, adopté le 14 mai 2013.

Nathalie Théberge

Dirigeant autorisé